

Service Affaires Générales

Arrêté n°2024-138

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES ÉPICERIES

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et notamment son article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus notamment pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDÉRANT que la multiplication des réunions nocturnes sur les places et voies publiques avec consommation d'alcool occasionne de nombreux désagrément de voisinage,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs, et les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique présente incontestablement un danger imminent pour la sûreté des personnes et une menace au respect de la tranquillité publique, de l'ordre public et de l'usage normal des voies et places publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées et d'exercer la police de la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 inclus, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés à l'article 3, est interdite tous les jours de la semaine après 18 heures et jusqu'à 6 heures du matin, sur les voies et espaces publics définis à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction concerne les lieux publics suivants **à l'exception des jours de manifestations organisées par la ville :**

- Parc des Six Arpents, Parc des Deux Ormes, Place de l'Eglise, Place de la Croix ;
- Derrière le marché couvert, Parking du Marché, Rue du Marché, Impasse des Pinsons, Rue des Fauvettes, Allée des Pavillons, rue du Jardin, Rue Camille St-Saëns ;
- Aire de jeu située rue de Bessancourt ;
- À l'arrière de l'Hôtel de ville ;
- Espace Lucien Le Maner, Rue de la Fontaine du Roy ;
- Rue Fernand Léger et parkings ouverts à la circulation ;
- Rue Jean Ferrat et le parvis de l'école Louise Michel.

ARTICLE 3 :

La vente de boissons alcoolisées au détail à consommer sur place reste possible (restauration, café, bar, manifestations autorisées par la Municipalité) pour les détenteurs d'une licence entre 2 à 4 de grande ou petite restauration et temporaires (manifestations).

ARTICLE 4 :

La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024 inclus de 21 heures à 6 heures du matin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque commerçant de Pierrelaye se livrant à la vente de boissons alcoolisées et sera affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie de Pierrelaye.

ARTICLE 5 :

Il sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire principal du Commissariat d'Herblay sur Seine,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 22 mai 2024

Transmis en Préfecture le : 28/05/2024

Publié(e) le : 28/05/2024

Exécutoire le : 28/05/2024



Le Maire

Michel VALLADE

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée, Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite).